

**Décision n° 2018-007/CC sur le recours en exception d'inconstitutionnalité des articles 17, alinéa 2, et 30 de la loi organique n° 049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et 137, alinéa 2, de la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant Statut de la magistrature**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi organique n° 049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;
- Vu** la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant Statut de la magistrature ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010- 05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre et la requête aux fins de déclaration en inconstitutionnalité des articles 17, alinéa 2, et 30 de la loi organique n° 049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et 137, alinéa 2, de la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant Statut de la magistrature ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre du 05 mars 2018, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 006, le Conseil constitutionnel a été saisi de la décision n° 2018-03/CSM/CD du 24 février 2018 du Conseil de discipline du Conseil supérieur de la magistrature, portant sursis à statuer dans le dossier « immeuble SANFO » mettant en cause monsieur BIRBA Ousmane, magistrat, demeurant à Ouagadougou ; que par requête du 05 mars 2018 reçue et

